



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Décembre 2013

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté, en date du 10 décembre 2013, fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) Page 2491

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 6 décembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre. Page 2492

Arrêté du 6 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Guise (extension des compétences) Page 2493

Arrêté du 10 décembre 2013 portant modification des statuts (dont changement de siège et de nom) du Syndicat des Trois Vallées Page 2493

Arrêté du 10 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Laonnois et dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de transports urbains du Laonnois (modification de l'arrêté du 23 septembre 2013) Page 2494

Arrêté du 12 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Collège de Tergnier Page 2497

Bureau des Finances Locales

Arrêté du 5 décembre 2013 fixant le bareme de la dotation generale de decentralisation creee au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme - exercice 2013 Page 2498

Arrêté du 5 décembre 2013 fixant la liste des collectivites beneficiaires de la dotation generale de decentralisation creee au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme - exercice 2013 Page 2500

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Secrétariat général*

Arrete du 13 décembre 2013 relatif à la subdelegation de signature du directeur departemental des territoires en faveur de ses collaborateurs Page 2503

Service Environnement

Arrêté du 3 décembre 2013 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHERY Page 2519

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 2013, approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHERY Page 2519

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 2013, approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHERY Page 2519

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier Page 2520

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2013 par Mme Delphine DEBALLE, comptable de la trésorerie de RIBEMONT - ORIGNY Page 2523

Délégation de signature accordée le 1er octobre 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M Jean-luc LIENARD, responsable du service de publicité foncière d'HIRSON Page 2524

Délégation de signature accordée le 18 octobre 2013 par M. Jean Baptiste LEROUX, comptable de la trésorerie de GUIGNICOURT. Page 2525

Décision du 11 décembre 2013 prise par Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, portant désignation de M. Alexis FRERE en qualité de comptable gérant intérimaire de la trésorerie de LA CAPELLE pour la période du 1er janvier 2014 au 28 février 2014 Page 2527

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2013 par M. Alexis FRERE, comptable de la trésorerie de LA CAPELLE Page 2527

Décision du 13 décembre 2013 prise par M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, de prolonger l'intérim de poste de M. Stéphane MAZEIRAT sur la trésorerie de BOHAIN du 1er janvier au 28 février 2014 Page 2529

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté, en date du 09 décembre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Page 2529
Syndicat des Eaux du Nord de l'Aisne (S.E.N.A.), captage sis à Englancourt.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Secrétariat Général

Arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme. Page 2539

Arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise. Page 2547

Arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature générale. Page 2554

Décision du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat. Page 2557

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant refus de renouvellement des autorisations d'exercer concernant la société de sécurité privée AVEYRON PROTECTION SECURITE Page 2559

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté, en date du 10 décembre 2013, fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué un jury pour la session de formation au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) qui aura lieu le 19 décembre 2013 à partir de 8h30 à la piscine de SOISSONS, 4 avenue mail.

Cette session est organisée par l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président : M Bernard WOITRAIN– Préfecture de l'Aisne – Adjoint Chef SIDPC, suppléante Mme Valérie GARBERI-Chef SIDPC

Membres :

M. Jean-Pascal GAICOMINI– Maître nageur

M. Jonathan BEAUVAIS– Sapeur pompier

M. Jérôme PEREZ – Sapeur pompier

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à LAON, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 6 décembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans les compétences facultatives mentionnées dans l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre est ajouté un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« **5 –Tourisme** :

Office de tourisme :

- Accueil et information touristique,
- Promotion de la destination, en coordination avec les politiques de l'Agence de développement et de réservation de l'Aisne et le Comité régional du tourisme,
- Communication touristique,
- Animation, accompagnement et mise en réseau des prestataires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- Conception de produits touristiques et leur commercialisation pour la cible grand public (clientèles individuelle et groupe), dans le cadre de la législation en vigueur,
- Appui au développement de l'offre touristique,
- Mise en œuvre de la politique locale du tourisme. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 6 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 6 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Guise (extension des compétences)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de la Région de Guise, la compétence « 2.7 – TOURISME » est ainsi complétée :

« Office de tourisme :

- Accueil et information touristique,
- Promotion de la destination, en coordination avec les politiques de l'Agence de développement et de réservation de l'Aisne et le Comité régional du tourisme,
- Communication touristique,
- Animation, accompagnement et mise en réseau des prestataires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- Conception de produits touristiques et leur commercialisation pour la cible grand public (clientèles individuelle et groupe), dans le cadre de la législation en vigueur,
- Appui au développement de l'offre touristique,
- Mise en œuvre de la politique locale du tourisme. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, la présidente de la Communauté de communes de la Région de Guise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon , le 6 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 10 décembre 2013 portant modification des statuts (dont changement de siège et de nom) du Syndicat des Trois Vallées

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, les statuts du Syndicat des Trois Vallées, désormais dénommé Syndicat scolaire des Trois Vallées sont modifiés et rédigés comme suit :

« ▶ Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Beurieux, Cuissy-et-Geny, Jumigny et Oeuilly, la constitution d'un syndicat dénommé « Syndicat scolaire des Trois Vallées ».

▶ Article 2 : Le syndicat est compétent en matière d'équipement et d'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il a également pour compétence l'emploi d'une personne assurant la surveillance du car sur le trajet scolaire, le fonctionnement de la cantine, et du périscolaire sur le secteur du syndicat scolaire.

▶ Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la :
Mairie de Beaurieux
12, rue du Pavé
02160 BEAURIEUX.

▶ Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

▶ Article 5 : Le syndicat est administré par un comité où les communes sont représentées à raison de :
- Commune de moins de 500 habitants : deux délégués titulaires et un délégué suppléant,
- Commune de 500 habitants et plus : trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

▶ Article 6 : La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est fixée :
- pour un tiers au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'école primaire et maternelle du syndicat (le nombre d'élèves pris en compte est celui de la rentrée scolaire de l'année en cours) ;
- pour deux tiers selon le rapport du potentiel fiscal communal sur la somme des potentiels fiscaux de toutes les communes du syndicat (les potentiels fiscaux seront ceux de l'année précédente). »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 10 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Laonnois et dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de transports urbains du Laonnois (modification de l'arrêté du 23 septembre 2013)

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) de la Communauté de communes du Laonnois et dissolution de plein droit du Syndicat intercommunal de transports urbains du Laonnois est modifié comme suit :

<< L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Laonnois est rédigé comme suit :

Au titre des compétences obligatoires

•En matière de développement économique :

La communauté est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones intercommunales existantes du Champ du Roy, des Minimes, d'Aulnois-sous-Laon et le Pôle du Griffon,
- à compter du 1er mars 2005, les zones d'une superficie supérieure à 1 hectare situées à proximité des axes routiers ou autoroutiers structurants.

La communauté est également compétente en matière d'actions de développement économique d'intérêt communautaire.

La communauté assure la création, la gestion et la commercialisation d'immobilier d'entreprise sur les zones d'intérêt communautaire.

La communauté prend en charge les dispositifs de soutien et d'accompagnement aux activités artisanales et commerciales et à la création d'entreprises.

•En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

La communauté est compétente pour :

- l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur,
- la création et la réalisation de zones d'aménagement concertés d'intérêt communautaire,
- l'organisation des transports urbains au sens des dispositions du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, aujourd'hui codifié, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service. Cette compétence inclut l'organisation des transports des élèves du primaire se rendant au Dôme.

En matière de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC), sont d'intérêt communautaire :

- les nouvelles ZAC nécessaires à l'exercice de cette compétence dès lors que leur superficie est supérieure à 1 hectare et qu'elles ont une vocation économique.

• En matière d'équilibre social de l'habitat :

La compétence de la communauté s'étend aux actions suivantes :

- élaboration, mise en œuvre et révision du programme local de l'habitat (PLH),
- politique du logement d'intérêt communautaire,
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

•En matière de politique de la ville dans la communauté :

La communauté est compétente en matière de :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

En matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et l'animation du conseil intercommunal de sécurité et de la prévention de la délinquance (CISPD).

Au titre des compétences optionnelles

• En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

La communauté est compétente pour :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT,
- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

• Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : le complexe piscine-patinoire le Dôme, le musée et le conservatoire de musique et de danse de la Ville de Laon.

• Action sociale d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le chantier d'insertion de la communauté de communes intervenant auprès des 38 communes de la communauté.

Au titre des compétences facultatives

• Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

• Tourisme

La communauté est compétente pour :

- l'entretien des chemins de randonnée inscrits dans les topo-guides départementaux situés sur le territoire de la communauté ;

- la création et la gestion d'un office du tourisme intercommunal dénommé office du tourisme du Pays de Laon et chargé d'assurer :

- l'accueil et l'information des touristes,
- l'animation et la promotion touristique,
- la commercialisation de produits touristiques,
- la coordination des acteurs locaux du tourisme.

- la création, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques ;

- le soutien à l'animation et à la promotion touristique du territoire.

• Service public d'assainissement non collectif

La communauté assure le contrôle des installations individuelles sur son territoire.

• Aire d'accueil des gens du voyage

La communauté assure la création et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

• Apprentissage de la natation

La communauté favorise la pratique de la natation pour les élèves des classes primaires. >>

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes du Laonnois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 10 décembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé :Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 12 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Collège de Tergnier

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal du Collège de Tergnier sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes de Beautor, Condren, Liez, Mennessis et Tergnier, un Syndicat intercommunal du Collège de Tergnier ayant pour objet l'accompagnement du collège dans ses activités périscolaires :

- soutien financier aux actions à caractère socio-éducatif (jumelage, séjours pédagogiques en France et à l'étranger, coopérative scolaire, transports),
- et service des transports scolaires (accueil, surveillance...).

Article 2 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée, et sa dissolution est prévue à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales. Elle ne peut être prononcée que par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Article 3 : Le syndicat a son siège à la mairie de Tergnier où se réunit le comité syndical, en session ordinaire, au moins deux fois dans l'année, et chaque fois que le président le juge utile, sur convocation.

Article 4 : Le comité syndical est constitué de trois délégués par commune, deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 5 : Les communes faisant partie du syndicat participent aux dépenses ci-après précisées :

- charges à caractère général,
- frais de transports scolaires des élèves ne bénéficiant pas de la gratuité des transports et frais de sorties scolaires,
- charges de personnel liées aux frais de surveillance des élèves, et indemnités du secrétaire et du comptable,
- subventions au Collège Joliot-Curie, au foyer socio-éducatif, à l'Association sportive du Collège Joliot-Curie, pour financer les projets pédagogiques, les voyages, les sorties et les visites.

Article 6 : Les recettes sont perçues par le receveur municipal (contributions des communes, recettes diverses).

Article 7 : Le montant de la contribution à verser par chaque commune est déterminé au prorata du nombre d'élèves. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat intercommunal du Collège de Tergnier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau des Finances Locales

Arrêté du 5 décembre 2013 fixant le barème de la dotation générale de décentralisation créée au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme - exercice 2013 -

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-9 et R 121-1 à R 121-13,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-1 à L 1614-15 et R 1614-41 à R 1614-57,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 susvisée,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2004-17 du 06 janvier 2004 modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 portant élection d'un membre titulaire et de son suppléant au sein du collège des représentants des communes de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU le compte rendu de la réunion du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 18 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le barème destiné à compenser les dépenses engagées par les collectivités au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme est ainsi arrêté pour l'exercice 2013 :

<u>PROCEDURE</u>	<u>entre 0 et 499 habitants</u>	<u>entre 500 et 4 999 habitants</u>	<u>+ de 5 000 habitants et/ou Groupements</u>
Elaboration ou révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU)	6 300 €	8 700 €	(pas de bénéficiaire)
Approbation de carte communale	3 700 €	(pas de bénéficiaire)	(pas de bénéficiaire)
Evaluations stratégiques environnementales de PLU ou de carte communale	3 900 € pour les PLU		
	3 600 € pour les cartes communales		
Délimitation de zone humide	3 361 €		
Elaboration d'un règlement local de publicité (RPL)	5 600 €		
Numérisation des PLU au format COVADIS	1 100 €		
Numérisation des cartes communales au format COVADIS	1 050 €		

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 5 décembre 2013 fixant la liste des collectivités bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation créée au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme - exercice 2013

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-9 et R 121-1 à R 121-13,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-1 à L 1614-15 et R 1614-41 à R 1614-57,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 susvisée,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2004-17 du 06 janvier 2004 modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2008 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013 portant élection d'un membre titulaire et de son suppléant au sein du collège des représentants des communes de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU le compte rendu de la réunion du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 18 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La liste des collectivités concernées par l'attribution d'une compensation au titre des dépenses engagées pour l'élaboration, la révision ou la relance de la procédure liée à un plan local d'urbanisme, ainsi qu'au titre de l'élaboration d'une carte communale, est arrêtée, au titre de l'exercice 2013, comme suit :

1 – Collectivités ayant prescrit l'élaboration ou la révision d'un PLU :

- SEQUEHART
- SOMMETTE EAUCOURT
- FRANCILLY SELENCY
- CHEZY SUR MARNE
- CONDREN

2 – Collectivités ayant approuvé une carte communale :

- BONY
- COUCY LA VILLE
- HARTENNES ET TAUX
- ROYAUCOURT ET CHAILVET
- SURFONTAINE
- Communauté de commune de l'Ourcq et du Clignon (pour TORCY EN VALOIS)
- VERNEUIL SOUS COUCY

3- Collectivités ayant prescrit des évaluations stratégiques environnementales de PLU ou de carte communale

- VERSIGNY
- LIESSE NOTRE DAME
- MERLIEUX ET FOUQUEROLLES

4- Collectivité réalisant une délimitation des zones humides

- BOUE

5- Collectivité ayant prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité

- Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

6- Collectivité s'étant engagées à numériser les PLU au format COVADIS

- ALLEMANT
- ABBECOURT
- ANIZY LE CHATEAU
- ATHIES SOUS LAON
- BEAUREVOIR
- Communauté de communes du Tardenois (pour BEUVARDES)
- BICHANCOURT
- BLESME
- BOUE
- CHERY LES POUILLY
- Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon (pour CHEZY EN ORXOIS)

- Communauté d'agglomération de SAINT QUENTIN
- CONDREN
- Communauté de communes du Tardenois (pour COULONGES COHAN)
- COUVRON
- CRECY AU MONT
- CREPY
- DOMPTIN
- ESSOMES SUR MARNE
- FOLEMBRAY
- GLENNES
- GUIGNICOURT
- GUNY
- LAFFAUX
- LIESSE NOTRE DAME
- LIEZ
- LONGUEVAL BARBONVAL
- LUCY LE BOCAGE
- NEUVILLETTE
- NOGENTEL
- PASLY
- PIGNICOURT
- PRESLES ET THIERNY
- RESSONS LE LONG
- ROMENY SUR MARNE
- SAINT PAUL AUX BOIS
- SEPTMONTS
- SEQUEHART
- SOMMETTE EAUCOURT
- TRAVECY
- TROSLY LOIRE
- VERSIGNY
- VIRY NOUREUIL
- VIVAISE
- VORGES

7- Collectivité s'étant engagées à numériser les cartes communales au format COVADIS

- AUBENCHEUL AUX BOIS
- BECQUIGNY
- BELLICOURT
- BONY
- BRANCOURT LE GRAND
- COUCY LA VILLE
- CROIX FONSSOMME
- ETAVES ET BOCQUIAUX
- LEMPIRE
- MARCHAIS EN BRIE
- SURFONTAINE

- Communauté de commune de l'Ourcq et du Clignon (pour TORCY EN VALOIS)
- VAUXREZIS
- VERNEUIL SOUS COUCY

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jackie LEROUX HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrete du 13 décembre 2013 relatif à la subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant M. Philippe CARROT Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne

A R R E T E

ARTICLE 1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie à **M. Philippe CARROT**, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2 et E3),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances paritaires de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

ARTICLE 2.1 : SECRETARIAT GENERAL (S.G)

ARTICLE 2.1.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Frédéric JACQUES, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général, par intérim, jusqu'au 3 janvier 2014

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale à compter du 6 janvier 2014

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : totalité A sauf A4, A5,A6, A13, A14 ; A15, A16, A17, A18, A20, A21
A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Défense : E9
- Marchés et accords cadres : G4 pour les marchés de fournitures, G14, 15, 18, 19, 23, 25, 27,
- Éducation routière : E10

ARTICLE 2.1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, puis de Mme VEZIEN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, chef du service habitat renouvellement urbain construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES puis de Mme VEZIEN et de M. Michel GASSER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

ARTICLE 2.1.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Roseline BAUDELLOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «patrimoine et logistique" du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G4 (moins de 1.000 euros TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Francis VITU**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT et de M. Francis VITU, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Christiane LOMAKINE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

M. Francis VITU, attaché d'administration, chef de l'unité «ressources humaines» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Personnel :A9, 10, 11,19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis VITU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christiane LOMAKINE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis VITU et de Mme Christiane LOMAKINE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Christiane LOMAKINE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «gestion, pilotage interne» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LOMAKINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LOMAKINE et de Mme Roseline BAUDELOT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Francis VITU**, attaché d'administration.

ARTICLE 2.2. : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

ARTICLE 2.2.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B9 sauf B 2.5 à 2.8.

ARTICLE 2.2.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie COLLARD, la délégation de signature sera exercée par **Mme Stéphanie COUTTE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture.

ARTICLE 2.2.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Stéphanie COUTTE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité «aides PAC – droits administratifs» du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
– Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant.

–

1. Paragraphes B2.4.
2. Paragraphe B3 en totalité.
3. Paragraphe B4.4 partiel : gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
4. Paragraphe B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.
5. Paragraphe B9 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par Mme COUTTE.

Mme Isabelle CHAUDERLIER, agente contractuelle, responsable de l'unité « modernisation et agroenvironnement » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
- Paragraphe B6 en totalité.
- Paragraphe B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER.

M. Hugo GRANDAMME attaché d'administration, responsable de l'unité « foncier agricole »,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Paragraphe B2.1.
- Paragraphe B3.7.
- Paragraphes B5.1, B5.2, B5.4 en totalité.
- Paragraphe B4 en totalité, à l'exclusion des labélisations.
- Paragraphes B10.1, B.10.2

ARTICLE 2.3. : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

ARTICLE 2.3.0. : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A -11,12, 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C 6.3, C7, C8,
- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées au domaine environnement

ARTICLE 2.3.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Albane SAUVAT**, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef du service environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD et de Mme Albane SAUVAT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.3.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Muriel BRETON, agente contractuelle, responsable «mission natura 2000» du service environnement, par intérim, jusqu'au 3 janvier 2014

M. Etienne CHERMETTE, attaché d'administration, responsable «mission natura 2000» du service environnement, à compter du 6 janvier 2014

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,

Mme Muriel BRETON, agente contractuelle, chef de l'unité «gestion durable du patrimoine naturel» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Forêt : C1.2 ; C1.3,
- Chasse : C2.3 ; C2.4 ; C2.5 ; C2.7 ; C2.8,
- Faune flore : C 6.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Thomas GRANDJEAN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de M. Thomas GRANDJEAN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Thomas GRANDJEAN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité "police de l'eau" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Pêche: C3.1 ; C3.3 ; C3.4 ; C3.5,
- Police de l'eau : C 4.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GRANDJEAN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, agente contractuelle,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GRANDJEAN et de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

M. Michel NOLLET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion des pollutions diffuses», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Thomas GRANDJEAN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET et de M. GRANDJEAN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, agente contractuelle.

Mme Muriel BRETON, agente contractuelle, chef de l'unité «eau et biodiversité», par interim, du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur d'études et fabrications.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Hervé VASSEUR, ingénieur études et fabrications, chef de l'unité «prévention des risques» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, agente contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR et de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Thomas BOSSUYT, attaché d'administration, chef de l'unité «gestion des I.C.P.E., déchets" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Installations classées pour la protection de l'environnement : C9.1; C9.4 ; C9.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Jenny POIRETTE** secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT et de Mme Jenny POIRETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

ARTICLE 2.4. : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

ARTICLE 2.4.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Frédéric JACQUES, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,

- Contrôle de légalité : D1,

ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D28, D32,

a) ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6 A, D8, D13, D14,

- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme.

ARTICLE 2.4.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric VANGHELUWEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES et de M. Eric VANGHELUWEN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.4.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. François FILIOR, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité «documents d'urbanisme» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François FILIOR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Eléna DIAZ, attachée d'administration, chef de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DIAZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. François FILIOR**, ingénieur des T.P.E.

Mme Christine LUGAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «animation droit des sols - fiscalité» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m².
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8, D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. François FILIOR**, ingénieur des T.P.E.

Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration, responsable chargée du centre instructeur de Saint-Quentin,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D19 à 27, 29, 30.
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Didier THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL et de M. Didier THOMAS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

M. Didier THOMAS, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable chargé du centre instructeur de Laon,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30
- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS et de Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

Mme Céline NOCUN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable chargée du centre instructeur de Soissons,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

1. ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

✓ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN et de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Didier THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable,

M. Éric BOCHET, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BOCHET la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

Mme Michèle BROSSE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «planification aménagement durable» service urbanisme et territoires, jusqu'au 31 décembre 2013,

Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration, chef de l'unité «planification aménagement durable» service urbanisme et territoires, par intérim, à compter du 2 janvier 2014,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BROSSE, puis de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. François FILIOR**, ingénieur des T.P.E.

ARTICLE 2.4.3. : adjoints aux chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Stéphane LINIER, technicien supérieur principal développement durable, technique générale, adjoint à la responsable du centre instructeur de Saint-Quentin,

Mme Daniele DUBOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable du centre instructeur de Laon,

dans leur domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

➤ ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

◆ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

ARTICLE 2.5 : SERVICE HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

ARTICLE 2.5.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées à l'habitat.

- Construction et logement : D1.5.

ARTICLE 2.5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GASSER, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Philippe ELOI**, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat renouvellement urbain construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GASSER et de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. JACQUES**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.5.2 : chefs d'unités

M. Julien LEROY, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité "habitat logement" du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Tristan MIGNÉ**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY et de M. Tristan MIGNÉ la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Odile MICHEL**.

Mme Odile MICHEL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile MICHEL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Julien LEROY, ingénieur des T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile MICHEL et de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Tristan MIGNÉ**.

M. Tristan MIGNÉ, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité «constructions durables» du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tristan MIGNÉ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Julien LEROY**, ingénieur des T.P.E.

M. Julien LEROY, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité «politique territoriale de l'habitat», par intérim, du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Tristan MIGNÉ**, ingénieur des T.P.E.

ARTICLE 2.6. : SERVICE SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE (S.R.T.E.R)

ARTICLE 2.6.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11,12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- Transports : E1 à E7.

- Défense : E9.

- Éducation routière : E10; E11.

- Marchés et accords cadres :G 4 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), 12, 15.

ARTICLE 2.6.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Joëlle MAIRE**, ingénieure des T.P.E, adjointe au chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD et de Mme Joëlle MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat renouvellement urbain construction.

ARTICLE 2.6.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E, chef de l'unité «coordination transports réglementation» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E1, 2, 3.
- Défense : E9.

Mme Stéphanie LEHERLE, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité «éducation routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Éducation routière: E10 ; E11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEHERLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Bruno CORDONNIER**, inspecteur du permis de conduire et de sécurité routière.

M. Jean-Claude LAMPIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «politiques locales de sécurité routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.6.3 : adjoints aux chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Dans leur domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur principal du développement durable adjoint au responsable de l'unité «coordination transports et réglementation» :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E2 et 3.

M. Serge LANCEL, technicien supérieur principal du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation» :

- Transports et circulation : E2 et 3.

ARTICLE 2.6.4

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

M. Frédéric JACQUES, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

M. Eric VANGHELWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture.

Mme Stéphanie COUTTE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture.

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

M. Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat renouvellement urbain construction.

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique.

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière.

Mme Christine LUGAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «animation droit des sols - fiscalité» du service urbanisme et territoires.

M. Philippe ELOI, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat renouvellement urbain construction.

Mme Albane SAUVAT, inspectrice de la santé publique, vétérinaire du service environnement.

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure des T.P.E chef de l'unité «coordination transport réglementation» du service sécurité routière transport éducation routière.

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur principal du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

M. Jean-Jacques POLY, technicien supérieur principal du développement durable de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat renouvellement urbain construction.

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E3

ARTICLE 2.7 :SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

ARTICLE 2.7.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.7.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.7.2 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

M. Fabrice BARDOUX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 14 décembre 2012, est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Les délégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 13 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement

Arrêté du 3 décembre 2013 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHERY

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHERY tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 29 avril 2013 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans les communes d'ACHERY, ANGUILCOURT LE SART et MAYOT.

Il est également publié au service de la publicité foncière de LAON, par l'association foncière de remembrement et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 2013, approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHERY

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 2013, approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ACHERY

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté du 13 décembre 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 est rapporté.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

1. Président :

Titulaire :

Monsieur Daniel GODIN

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HOT

2. Conseillers généraux :

Titulaires :

Monsieur Noël GENTEUR

Monsieur Thierry LEFEVRE

Monsieur Thierry THOMAS

Monsieur Ernest TEMPLIER

Suppléants :

Monsieur Georges FOURRÉ

Monsieur Jean-Jacques THOMAS

Madame Isabelle ITTELET

Monsieur Bernard RONSIN

3. Maires :

Titulaires :

Monsieur Georges VERDOOLAGHE

Monsieur Hugues MANGOT

Suppléants :

Monsieur Jean Pascal BERSON

Monsieur Jean Luc EGRET

4. Fonctionnaires désignés par le Préfet :

A. Représentant la direction départementale des territoires :

Titulaires :

Monsieur Pierre-Philippe FLORID

Monsieur Patrice DELAVEAUD

Madame Marie COLLARD

Monsieur Dominique CAILLET

Madame Albane SAUVAT

Suppléants :

Madame Joëlle HAPPILLON

Monsieur Jean-Pierre BAGIEN

Madame Sandra DELABY

Monsieur Pierrick LECLERE

Monsieur Michel GASSER

B. Représentant la direction des services fiscaux :

Titulaire :

Monsieur Francis VADEZ

Suppléant :

Monsieur Alain MIDOUX

5. Représentant la chambre d'agriculture :

Titulaire :

Monsieur Robert BOITELLE

Suppléant :

Madame Marie-Michelle BERTHAUT

6. Représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire :

Monsieur Guy LEBLOND

Suppléant :

Monsieur Guillaume SEGUIN

7. Représentant les jeunes agriculteurs nationaux :

Titulaire :

Monsieur Samuel HALLEUX

Suppléant :

Monsieur Antoine RENARD

8. Représentant l'union des syndicats agricoles de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Dominique MASSON

Suppléant :

Monsieur Maurice COQUART

9. Représentant les jeunes agriculteurs de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Arnaud DOBBELS

Suppléant :

Monsieur. Xavier DIEHL

10. Représentant le président de la chambre départementale des notaires :

Titulaire :

Maître Guillaume BRUYERRE

Suppléant :

Maître Philippe VANDORME

11. Représentant les propriétaires bailleurs :

Titulaires :

Monsieur Xavier FERRY

Monsieur Pierre CHOVET

Suppléants :

Monsieur Francis CAPELLE

Monsieur Olivier SIMPHAL

12. Représentants les propriétaires exploitants :

Titulaires :

Monsieur Francis CAPELLE

Monsieur Christian VUILLIOT

Suppléants :

Monsieur Thierry LEMOINE

Monsieur Pascal CARON

13. Représentant les exploitants preneurs :

Titulaires :

Monsieur Serge CAILLIEZ

Monsieur Denis DROUX

Suppléants :

Monsieur Jean Luc SAMIER

Monsieur Benoît DAVIN

14. Représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Hubert MOQUET

Suppléant :

Monsieur Bruno DOYET

15. Représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne :

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre MOURET

Suppléant :

Monsieur Yvon GENDRE

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.121-8 du code rural susvisé, la commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

16. Un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité

Dans les cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du code rural susvisé, la commission départementale d'aménagement foncier est complétée par :

17. Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

18. Un représentant de l'office national des forêts

19. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant

20. Les représentants des propriétaires forestiers :

Titulaires :

Monsieur Emmanuel GAUTHIER

Monsieur Bernard LAUREAU

Suppléants :

Monsieur Philippe DUGUET

Monsieur Pierre FOURET

21. Monsieur Robert GUYOT, maire de MONS EN LAONNOIS et Monsieur Pierre VIVENOT, maire de CREPY, représentant les communes, propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à LAON, le 13 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2013 par Mme Delphine DEBALLE, comptable de la trésorerie de RIBEMONT - ORIGNY

Le comptable, responsable de la trésorerie de RIBEMONT-ORIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DEMELLIER Odile, Contrôleuse, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Ribemont-Origny, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VARLET Evelyne	Contrôleuse	/	5 mois	2 000€
KOZIK Marie Claude	Contrôleuse	/	5 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Ribemont, le 1^{er} septembre 2013

Le comptable de la trésorerie de RIBEMONT –ORIGNY,
Delphine DEBALLE

Délégation de signature accordée le 1er octobre 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M Jean-luc LIENARD, responsable du service de publicité foncière d'HIRSON

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'HIRSON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. FORTIN Jean Philippe, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'HIRSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HAZARD Marie-Thérèse

HARDY Michèle

VANNES Dorothée

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A HIRSON, le 1er octobre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière
Jean-luc LIENARD

Délégation de signature accordée le 18 octobre 2013 par M. Jean Baptiste LEROUX, comptable de la trésorerie de GUIGNICOURT.

Le comptable, responsable de la trésorerie de GUIGNICOURT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame WALAS Aurélie, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GUIGNICOURT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIRAUT Sylvie	contrôleuse	-	6 mois	3 000€
DEGLAVE-BILOT Martine	agente	-	6 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A GUIGNICOURT, le 18 octobre 2013

Le comptable,
Inspecteur des finances publiques
Jean-Baptiste LEROUX

Décision du 11 décembre 2013 prise par Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, portant désignation de M. Alexis FRERE en qualité de comptable gérant intérimaire de la trésorerie de LA CAPELLE pour la période du 1er janvier 2014 au 28 février 2014

Décision n°2013-12

L' Administrateur Général des Finances publiques de l'Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de maintenir partiellement M. Alexis FRERE en qualité de chef de poste de la trésorerie de LE NOUVION EN THIERACHE et de le désigner gérant intérimaire de la Trésorerie de LA CAPELLE ;

Article 2 : cette mesure prend effet du 1er janvier 2014 au 28 février 2014.

Article 3 : Pendant cette période, M. FRERE répartira son temps de travail à raison de 50% pour la gestion intérimaire et 50% pour la gestion de son poste.

Fait à Laon, le 11 décembre 2013

Le directeur départemental
des Finances publiques de l'Aisne
Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances publiques

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2013 par M. Alexis FRERE, comptable de la trésorerie de LA CAPELLE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA CAPELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CAUCHY PIETRINA, Contrôleur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Capelle, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERDOUILLARD Stéphane	Contrôleur des Finances Publiques	750€	6 mois	5000 €
MARCINKIEWICZ Carine	Agent Administratif des Finances Publiques	750€	6 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A La Capelle, le 01/09/2013

Le comptable
Alexis FRERE

Décision du 13 décembre 2013 prise par M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques adjoint, de prolonger l'intérim de poste de M. Stéphane MAZEIRAT sur la trésorerie de BOHAIN du 1er janvier au 28 février 2014

Décision n°2013-13

L' Administrateur Général des Finances publiques de l'Aisne,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels du cadre A de la Direction générale des Finances Publiques applicables à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu les termes de la Décision n°2012-01 du 14 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : de prolonger l'intérim à temps complet de M. Stéphane MAZEIRAT sur la Trésorerie de BOHAIN du 1er janvier au 28 février 2014 .

Article 2 : M. MAZEIRAT est ainsi déchargé de ses fonctions actuelles jusqu'au 28/02/2014.

Fait à Laon, le 13 décembre 2013

P/Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,
Benoît LECLERC
Administrateur des Finances publiques Adjoint

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté, en date du 09 décembre 2013, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Syndicat des Eaux du Nord de l'Aisne (S.E.N.A.), captage sis à Englancourt.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux du Nord de l'Aisne (S.E.N.A.), la dérivation d'une partie des eaux superficielles (rivière Oise), les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelles cadastrées C-113 et C-104 du territoire de la commune d'Englancourt, référencé :

indice de classement national : 0050-7X-0074

coordonnées Lambert 93 : X : 758105 Y : 6979358 Z : + 116

coordonnées Lambert RGF93/CC49 : X : 1758059 Y : 8301539 Z : + 116

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux du Nord de l'Aisne (S.E.N.A.) est autorisé à dériver les eaux superficielles à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 3 645 000 m³.

Le débit pompé ne pourra excéder 600 m³/h.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux du Nord de l'Aisne (S.E.N.A.) est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux du Nord de l'Aisne (S.E.N.A.) est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau brute avant traitement transitera par une station d'alerte analysant en continu : turbidité, conductivité, pH, oxygène dissous, température, matières organiques et hydrocarbures.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

Préozonation, préoxydation,
Coagulation, floculation,
Décantation,
Filtration sur filtre à sable,
Filtration sur filtre à charbon actif,
Désinfection. (ozonation, chloration)

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5: Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 6-6 : Rejet des installations de traitement

Le rejet des produits issus du traitement de l'eau s'effectuera :

Les eaux, après transit dans une lagune et par surverse, seront rejetées dans le milieu hydraulique superficiel. (rivière Oise)

Les boues seront évacuées et mises en décharge.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° C-113 et C-104) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef. Elle devra être entourée d'une clôture :

- grillagée élevée à deux mètres de hauteur pour la partie se situant en zone non inondable,
- de type fils barbelés à 5 fils, pour la partie se situant en zone inondable conformément aux prescriptions du PPRI.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe ou boisée et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Zone correspondant à une bande de 15 mètres de part et d'autre des rives de l'Oise :
Sont interdits,

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage, sauf autorisées ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la manipulation des produits phytosanitaires et herbicides ;
- l'implantation de terrains pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères, des gens du voyage ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de cimetières ;
- L'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- la création de mares et étangs ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Les installations de stockage et canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de réservoirs enfouis de stockage de liquide inflammable et les réservoirs en fosse, sauf autorisées ;
- l'implantation d'ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- création d'aire de stationnement et parking ;
- l'usage d'engins à moteur thermique sur la rivière sauf cas de force majeure ;
- le dragage de la rivière est interdit, sauf en cas de nécessité absolue et justifiée.

Sont autorisés,
en respect des prescriptions suivantes :

- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou/et en respect des prescriptions du plan de prévention des risques aux inondations ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aménagements nécessaires à l'activité ou la mise aux normes des exploitations agricoles existantes ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport à la rivière ;
- la construction d'hangars agricoles pour remise de paille et matériels agricoles ;

- les opérations de débroussaillage ;
- le faucardage de la rivière avec enlèvement des déchets ;
- l'ouverture d'excavations provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ou au réseau d'assainissement collectif ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations existantes.

Zone située au-delà de la bande de 15 mètres de part et d'autre des rives de l'Oise :

Sont interdits,

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage, sauf autorisées ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la manipulation des produits phytosanitaires et herbicides ;
- l'implantation de terrains pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères, des gens du voyage ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de cimetières ;
- la création d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- L'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- la création de mares et étangs ;
- Les installations de stockage et canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de réservoirs enfouis de stockage de liquide inflammable et les réservoirs en fosse, sauf autorisées ;
- l'implantation d'ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- création d'aire de stationnement et parking.

Sont autorisés,

en respect des prescriptions suivantes :

- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou/et en respect des prescriptions du plan de prévention des risques aux inondations ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aménagements nécessaires à l'activité ou la mise aux normes des exploitations agricoles existantes ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ou au réseau d'assainissement collectif ;
- les canalisations nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;

- les opérations de débroussaillage.

Dans les deux zones :

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, sous réserve :

- du respect de la réglementation générale,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-4 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat des eaux du Nord de l'Aisne (S.E.N.A.) devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

Mise en place d'une clôture :

- grillagée, 2m de hauteur sur 200ml, zone non inondable
- barbelée, 5 fils sur 290 ml, zone inondable

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des Communes du Nord de l'Aisne et de la dérivation des eaux par pompage d'eau dans un cours d'eau non navigable ni flottable, référencé N° 209 du 10 avril 1964, est abrogé.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale, en cours d'élaboration ou à venir, des communes d'Englancourt, Autreppes, Erloy, Etréaupont, Marly-Gomont, Saint-Algis et Sorbais.

ARTICLE 14 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie d'Englancourt, Autreppes, Erloy, Etréaupont, Marly-Gomont, Saint-Algis et Sorbais ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vervins, les Maires des communes d'Englancourt, Autreppes, Erloy, Etréaupont, Marly-Gomont, Saint-Algis et Sorbais, le Président du Syndicat des Eaux des communes du Nord de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 09 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle Secrétariat Général

Arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Somme, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAIRE, directeur du travail.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Dominique YDEE et de Monsieur Philippe LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 4 : L'arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme, susvisé est abrogé.

Article 5 :La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signée : Yasmina TAÏEB

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3	
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE		D. 1143-6
Contrat de Génération		
Contrôle de conformité de l'accord collectif d'entreprise ou de groupe ou le plan d'actions et le diagnostic annexé	L. 5121-13	R. 5121-32
Mise en demeure pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L.5121-14 alinéa 1	R. 5121-33
Mise en demeure pour non transmission du document annuel d'évaluation	L. 5121-15 alinéas 1 et 2	R. 5121-38 alinéas 1 et 2

Observations portant sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'actions sur la base du document d'évaluation		R. 5121-37
Plan de Sauvegarde pour l'Emploi (PSE)		
Réduction du délai de notification des licenciements ou de tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail	L. 1233-41	D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52	D.1233-13
Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57	D.1233-13
Avis sur la procédure de licenciement économique d'au moins dix salariés sur une période de 30 jours.	L. 1233-56	
Observations sur la procédure de licenciement économique pour les entreprises non soumises à PSE	L. 1233-53	
Observations sur le plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-6	
Injonction dans le cadre d'une procédure de plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-5	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-1 à 3	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire	L. 1233-58 Le II du L. 631-19 du code du commerce	
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux	L. 1242-6 L.4154-1	D. 1242-5 D. 4154-3

Entreprises de travail temporaire		
Autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L.4154-1.	D. 1251-2 D.4154-3
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Opposition à l'exercice de l'activité du GE	L 1253-17	D.1253-4 D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés	L 2143-11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégués de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Collèges électoraux		
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise	L2314-11, L.2324-13	R.2314-6, R.2324-3, R.2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5	R. 2322-1

	L. 2322-7	R.2327-3
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	R. 2322-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1	R.2345-1
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	R. 2327-3
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord	L.2333-4	R. 2332-1
Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues	L. 2333-4	R. 2332-1
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise		R2323-39
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise		R. 3121-28
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3313-4

Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3323-7
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3345-5
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispositions relatives à l'apprentissage		
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-2	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de recrutement		
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT		R. 6225-9

Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
Interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6	
Demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-10
Notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11
Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode		
Autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	
Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans	L. 7124-5	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant dans les spectacles.		R. 7124-4
Travail à domicile		
Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2
Travailleurs privés d'emploi		R5422-3
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68 §1 du règlement CEE N°1408/7		
Syndicats		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11	R.2143-6

Imposition d'élection de délégué du personnel sur site particulier-fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre et de la répartition des sièges dans ce cadre.	L.2325-5	R 2312-1
Reconnaissance d'Etablissements distincts pour les délégués du personnel	L. 2314-31	R.2312-2
Local dédié à l'allaitement		
Autorisation de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R.4152-17

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Durée du travail		
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne		R 713-25
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité		R.713-25 à R.713-28
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles		R.713-32

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	D 4154-4
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28 septembre 1979

Arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Michel GOUTAL responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territorial de l'Oise, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Dominique BRECQ-TABART directrice adjointe du travail.

Article 3 : L'arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Michel GOUTAL responsable de l'unité territoriale de l'Oise, susvisé est abrogé.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signée : Yasmina TAÏEB

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles législatif	d'ordre	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3		
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE			D. 1143-6
Contrat de Génération			
Contrôle de conformité de l'accord collectif d'entreprise ou de groupe ou le plan d'actions et le diagnostic annexé	L. 5121-13		R. 5121-32
Mise en demeure pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L.5121-14 alinéa 1		R. 5121-33
Mise en demeure pour non transmission du document annuel d'évaluation	L. 5121-15 alinéas 1 et 2		R. 5121-38 alinéas 1 et 2
Observations portant sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'actions sur la base du document d'évaluation			R. 5121-37
Plan de Sauvegarde pour l'Emploi (PSE)			
Réduction du délai de notification des licenciements ou de tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail	L. 1233-41		D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52		D.1233-13
Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57		D.1233-13
Avis sur la procédure de licenciement économique d'au moins dix salariés sur une période de 30 jours.	L. 1233-56		
Observations sur la procédure de licenciement économique pour les entreprises non soumises à PSE	L. 1233-53		
Observations sur le plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-6		

Injonction dans le cadre d'une procédure de plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-5	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-1 à 3	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire	L. 1233-58 Le II du L. 631-19 du code du commerce	
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux	L. 1242-6 L.4154-1	D. 1242-5 D. 4154-3
Entreprises de travail temporaire		
Autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L.4154-1.	D. 1251-2 D.4154-3
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Opposition à l'exercice de l'activité du GE	L 1253-17	D.1253-4 D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26

Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés	L. 2143-11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégués de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Collèges électoraux		
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise	L.2314-11, L.2324-13	R.2314-6, R.2324-3, R.2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5 L. 2322-7	R. 2322-1 R.2327-3
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	R. 2322-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1	R.2345-1
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	R. 2327-3
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord	L.2333-4	R. 2332-1

Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges	L. 2333-4	R. 2332-1
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise		R2323-39
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise		R. 3121-28
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3313-4
Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3323-7
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3345-5

Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispositions relatives à l'apprentissage		
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-2	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de recrutement		
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT		R. 6225-9
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
Interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6	
Demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-10
Notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11
Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode		
Autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	

Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans	L. 7124-5	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant dans les spectacles.		R. 7124-4
Travail à domicile		
Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2
Travailleurs privés d'emploi		R5422-3
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68 §1 du règlement CEE N°1408/7		
Syndicats		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11	R.2143-6
Imposition d'élection de délégué du personnel sur site particulier-fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre et de la répartition des sièges dans ce cadre.	L.2325-5	R 2312-1
Reconnaissance d'Etablissements distincts pour les délégués du personnel	L. 2314-31	R.2312-2
Local dédié à l'allaitement		
Autorisation de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R.4152-17

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Durée du travail		
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne		R 713-25
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité		R.713-25 à R.713-28
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles		R.713-32

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	D 4154-4
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28 septembre 1979

Arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Madame Nathalie QUELQUEJEU sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature générale de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe LEMAIRE, directeur du travail,
- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 10 : L'arrêté du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

Article 11 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 1^{er} décembre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signée : Yasmina TAÏEB

Décision du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code de Commerce ;

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la décision du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE :

Article 1^{er} : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Bernard SAGOT, chargé de gestion groupe 2,
- Madame Florence BOINET, contrôleur du travail,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».
- programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »
- programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »,
- programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 ».

Article 2 : La décision du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 09 décembre 2013

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signée : Yasmina TAÏEB

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant refus de renouvellement des autorisations d'exercer concernant la société de sécurité privée
AVEYRON PROTECTION SECURITE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE
NORD

**Décision n° 2013-11-20/58 portant refus de renouvellement
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 02-178 du préfet de l'Aisne en date du 18 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement de la société AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD, sis 86 rue Charles de Gaulle – 02360 ROZOY SUR SERRE, et de M. Sama SOGOYOU en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/57 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Sama SOGOYOU, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Sama SOGOYOU tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/57 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Sama SOGOYOU, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD ne sont pas réunies.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 03 20 60 61 81 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD est rejetée.

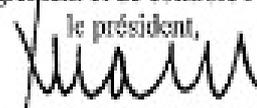
Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Sama SOGOYOU.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
le président,



Didier MONTCHAMP

RAR n° 21A08984337709

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière - 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.